



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 4555

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un problème déjà évoqué auprès de ses prédécesseurs concernant la situation des personnes de nationalité française recevant une pension de retraite de la Caisse nationale de retraite d'Algérie. Le problème se pose d'ailleurs pour les Français ayant travaillé dans d'autres pays ayant eu des liens spécifiques avec la France. Des retards dans le versement des arrérages ont pu être constatés qui sont préjudiciables aux intéressés qui perçoivent de faibles retraites mais surtout la dépréciation des monnaies locales, en l'occurrence du dinar, dévalorise considérablement le montant de la pension. Il lui demande si elle n'estime pas qu'un examen de la situation de nos compatriotes dans cette situation devrait conduire à la création d'un organisme de compensation permettant d'empêcher de tels aléas.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas de difficultés rencontrées par un ancien travailleur pour percevoir une pension de vieillesse due par un régime étranger, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants - 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09 - est habilité comme organisme de liaison pour intervenir auprès de l'institution étrangère pour le règlement des difficultés en cause. Le règlement des problèmes rencontrés ressort de la compétence exclusive de l'institution débitrice. En effet, il s'agit de pensions qui sont la contrepartie des cotisations versées par les assurés concernés à un régime ou à une institution étrangère et, à ce titre, elles constituent une créance que les intéressés détiennent sur ce régime ou sur cette institution. Il en résulte que la sécurité sociale française ne saurait, en aucune façon, intervenir à la place d'un régime ou d'une institution étrangère pour le paiement d'une pension. Le Gouvernement français ne manquera toutefois pas de rappeler à ses homologues, lors des rencontres bilatérales ou multilatérales, leurs responsabilités vis-à-vis des ressortissants français titulaires de pensions de retraite de leurs régimes de sécurité sociale. S'agissant des effets de dévaluations ou de dépréciations monétaires, il est confirmé que la France ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir la valeur de prestations servies par leurs régimes de sécurité sociale et libellées dans leurs monnaies nationales. Elle n'exerce aucune responsabilité juridique ou financière vis-à-vis de ces régimes et les conventions bilatérales de sécurité sociale passées avec les Etats concernés, lorsqu'elles existent, n'ont pour but que de coordonner l'application des deux législations nationales pour l'ouverture et le calcul des droits à pension et non d'organiser des transferts de gestion d'un régime à l'autre, une fois les droits liquidés. Par ailleurs, il convient de souligner que, si les ressources de titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieure au minimum vieillesse, celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle s'ils remplissent les conditions d'âge et de situation requises.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4555

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3390

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4896